

8. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement du paragraphe 9^o de l'article 2, par le suivant :

«9^o dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués ;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe i et ceux des échelles de validité;»

2^o l'ajout, au sous-paragraphe iii du paragraphe 10^o de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3^o l'ajout, au sous-paragraphe iv du paragraphe 10^o de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4^o le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe 10^o de l'article 2, par le suivant :

«v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5^o le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6^o l'insertion, au paragraphe 5^o de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7^o l'insertion, au paragraphe 4^o de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8^o le remplacement, au paragraphe 5^o de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

9. Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1)

Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). De plus, conformément au deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi, il prévoit qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Boisvert, Direction des politiques et de la démocratie municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2015 poste 3847; courriel : mario.boisvert@mamot.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 92.2)

1. Pour l'application de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, les rubriques déterminées par le ministre sont mentionnées à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

ANNEXE I

LISTE DES RUBRIQUES

- 1° «2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES»;
- 2° «41 Chemin de fer et métro»;
- 3° «42 Transport par véhicule moteur (infrastructure)», sauf
 - «4291 Transport par taxi»,
 - «4292 Service d'ambulance»,
 - «4293 Service de limousine»;
- 4° «43 Transport aérien (infrastructure)»;
- 5° «44 Transport maritime (infrastructure)»;
- 6° «47 Industrie de l'information et industrie culturelle», sauf
 - «4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution)»,
 - «4744 Réseau de télévision par satellite»,
 - «4745 Télévision payante, abonnement»,
 - «4746 Réseau de câblodistributeurs»,
 - «4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau»,
 - «4773 Distribution de films et de vidéos»,
 - «4799 Tous les autres services d'information»;
- 7° «4923 Centre d'essai pour le transport»;
- 8° «6348 Service d'assainissement de l'environnement»;
- 9° «636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)»;

10° «6391 Service de recherche, de développement et d'essais»;

11° «6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires»;

12° «655 Service informatique»;

13° «6592 Service de génie»;

14° «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique»;

15° «6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)»;

16° «6838 Formation en informatique»;

17° «71 Exposition d'objets culturels»;

18° «751 Centre touristique».

68697

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve aquatique projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.